

- de l'occupant en vertu d'un tel bail ou licence, ou troublera ou endommagera quelque pêcherie, encourra une amende n'excédant pas cent piastres avec dépens, ou un emprisonnement n'excédant pas deux mois, outre la confiscation des engins de pêche employés et de tout le poisson pris; et tout officier des pêcheries, locataire ou porteur de licence pourra saisir à vue et sur le champ tous filets ou engins de pêche ainsi employés en violation des limites, desquels il sera disposé ensuite conformément à la loi; mais l'occupation d'une place de pêche ou d'eaux ainsi affermées ou licenciées dans le but exprès d'y pêcher aux rets, n'empêchera pas d'y prendre de la *boitte* pour la pêche de la morue ou d'y pêcher à la ligne dans un but étranger au commerce :
- Droit de l'occupant, etc.**      2. Les seines, rets et autres engins de pêche ne pourront être tendus de manière à nuire, ni en des endroits où ils puissent nuire à la navigation des bâtiments et bateaux, et nuls bâtiments ou bateaux ne détruiront ou n'endommageront volontairement en aucune manière les seines, rets ou autres engins de pêche tendus sous l'autorité de la loi;
- Enlèvement des piquets.**      3. Les piquets ou autres pièces de bois placés dans l'eau pour la pêche seront enlevés par la personne qui s'en sera servi, dans les quarante-huit heures après sa dernière pêche, ou à l'expiration de la saison de pêche;
- Chenal principal restera ouvert.**      4. Le chenal principal d'un cours d'eau ne devra pas être obstrué par des rocs ou autres engins de pêche; et un tiers du cours des rivières et au moins les deux tiers à marée basse du chenal principal des cours d'eau où la marée se fait sentir seront toujours laissés libres, et il n'y sera employé ni placé aucune sorte d'appareils ou matériaux de pêche; mais l'usage de claies uniquement destinées à la pêche à l'anguille, et des écluses de moulins pour prendre de l'anguille, ne donnera lieu à intervention que lorsque cet usage nuira à d'autres pêcheries, ou qu'en barrant complètement quelque passe il empêchera d'autres claies de profiter du passage des anguilles; et le lieu, le temps et les circonstances seront déterminés par tout officier des pêcheries;
- Seines, etc.**      5. Il ne sera fait usage d'aucun filet ou autre moyen pour empêcher ou détourner absolument le poisson d'entrer dans les eaux de la Puissance et d'en sortir par les chenaux ordinaires qui les relient entre elles ou pour obstruer leur entrée et sortie dans les endroits qu'ils fréquentent d'ordinaire pour frayer et multiplier leur espèce;
- Défendu de tuer le poisson à certains endroits.**      6. Il est défendu par le présent acte de prendre, tuer ou troubler le poisson lorsqu'il franchit ou cherche à franchir un passage ou une passe-migratoire ou quelques obstacles ou sauts, et de faire usage d'un procédé quelconque pour prendre, tuer ou troubler le poisson dans les écluses de moulin, passes-migratoires, étangs de moulin et cours d'eau en dépendant;
- Certains filets prohibés.**      7. Il est défendu de faire usage de filets en forme de sac ou de trappe, ainsi que de réservoirs à poisson, excepté en vertu de licences spéciales pour capturer les poissons de mer autre que le saumon;
- Certains modes de tuer le poisson.**      8. Il ne sera pas permis de pêcher, prendre ou tuer le saumon, la truite ou *lunge* de toute espèce, le maskinongé, le *winmoniche*, l'achigan, le bar, le doré, le poisson-blanc, le hareng ou l'alose au moyen de dards, d'hameçons-grappins, nigogues, nishagans; mais le ministre pourra réserver et louer certaines eaux dans lesquelles il sera permis à certains Sauvages de prendre du poisson pour leur nourriture, en la manière et dans le temps désignés dans le bail ou licence, et permettre de pêcher au dard dans certaines localités;